**REGLEMENT DE L’APPEL A PROJETS 09/2023**

**« L’insertion des jeunes par le logement »**

**1 – Contexte**

Le fonds de dotation KERNAE a pour objet de soutenir et de conduire, notamment sur le territoire breton, toutes missions d’intérêt général à caractère social, culturel, éducatif, philanthropique et familial, mais aussi contribuant à la protection de l'environnement naturel, permettant d'améliorer la mixité sociale et l'amélioration des conditions de vie, d'hébergement ou de logement de personnes en situation de difficulté et de précarité matérielle, médicale, sanitaire, sociale ou morale.

Pour la réalisation de cet objet, le fonds de dotation KERNAE s'attachera à privilégier les initiatives qui apportent de la solidarité et de la cohésion sociale, en lien avec la question de l’habitat et sur les thématiques de l'environnement et du développement durable, de la santé et de l'accès à l'emploi. Il souhaite créer une dynamique des territoires afin de réduire les inégalités et les fragilités de certaines populations les plus vulnérables.

Dans le cadre de sa programmation 2023, le fonds de dotation KERNAE lance son troisième appel à projets pour soutenir des porteurs de projet qui agissent et innovent sur le sujet de l’habitat pour les jeunes (16 à 30 ans). Les solutions d’habitat pour les jeunes (étudiants, actifs ou éloignés de l’emploi, en réorientation professionnelle) doivent être au cœur des projets entrepris sur le territoire de la Bretagne et de la Loire-Atlantique (et zones limitrophes). Le fonds de dotation KERNAE souhaite répondre aux enjeux sociétaux : **l’habitat des jeunes contribue à leur autonomie, leur sociabilisation, leur émancipation afin d’aborder leur entrée dans la vie adulte et citoyenne.** Le logement, facteur de cohésion sociale doit permettre au jeune de prendre son envol.

Accéder au logement, c’est accéder à une formation, à un emploi.

L’accès des jeunes à un premier véritable « logement » (où les jeunes qui « décohabitent » du domicile familial acquièrent leur autonomie d'adulte) constitue la première étape d’un « parcours résidentiel ». Il doit s’agir d’un logement de qualité.

Le logement est le premier poste de dépense dans le budget de l’étudiant comme du jeune actif.

Un rapport de l’Assemblée nationale (décembre 2021) alerte sur les difficultés d'accès au logement des jeunes étudiants et jeunes actifs.

L’organisation urbaine en Bretagne est caractérisée avec la dominante de deux grandes villes (Rennes et Brest) et un réseau assez dense de villes moyennes et de petites villes ; ce maillage singulier connaît une évolution démographique accélérée le long du littoral, des grands axes routiers et de l’aire urbaine de Rennes avec un retrait des territoires ruraux centraux. La Bretagne, en tant que région dynamique et attractive, est confrontée à des tensions sur le foncier et l’habitat. Elle fait face à un phénomène de consommation de l’espace agricole très important. Le développement de la maison individuelle est particulièrement marqué puisqu’il représente près des ¾ des logements bretons. La tension des marchés de l’habitat touche particulièrement les agglomérations et leurs périphéries, une majeure partie du littoral, les villes moyennes et les pôles structurants. D’une manière globale la tension se diffuse également le long des axes structurants (source DREAL – statistiques du logement en Bretagne 2021).

Depuis 2000, les prix de l’immobilier ont augmenté quatre fois plus vite que les revenus des ménages et représentent une dépense difficile à assumer pour les étudiants et les jeunes actifs. Les jeunes ont ainsi un taux d’effort net consacré au logement deux fois supérieur à la population générale. Ce taux est de 22% pour les 18-25 ans et 18,5% pour les 25-29 ans contre 10,3% pour la population générale. **Le logement représente 60% du budget des étudiants.**

Selon ce rapport, le logement représente le **premier poste de dépense des jeunes**et contribue de plus en plus à leur précarisation, alors qu’un jeune sur cinq entre 18 et 29 ans se situe aujourd’hui sous le seuil de pauvreté.

De nombreux facteurs sociodémographiques viennent accroître, quelquefois de manière cumulative, le risque de tomber dans la catégorie des NEET vulnérables (ni en études, ni en emploi, ni en formation). Comme le rappelait l’agence d’études et de recherches de l’Union européenne Eurofound être issu de l’immigration, porteur d’un handicap, avoir un faible niveau d’éducation et vivre dans une zone reculée sont les quatre principaux facteurs qui augmentent le risque de devenir NEET et qui sont autant d’obstacles pour accéder à un parcours résidentiel.

**2 – Thématique et objectifs de l’appel à projets**

**2-1 Habitat & santé : un toit pour se construire ou se reconstruire**

**Contexte**

Pour les jeunes en situation de handicap : l’accès au logement favorise l’autonomie, l’insertion et la conception d’un projet de vie. L’émancipation favorise un parcours résidentiel qui doit permettre la création d’un projet personnel et professionnel adapté selon les capacités de chacun.

Pour les jeunes de manière générale, l’accès au logement est vecteur d’insertion sociale.

Le bien-être procuré par une solution d’habitat adapté répond à des enjeux de santé mentale.

En luttant contre le sans abrisme d’une population jeune, de réfugiés notamment l’accès au logement répond aux enjeux de santé physique et de santé mentale. Ces populations cumulent souvent les précarités : moral, matérielle, sanitaire et sociale.

**Objectifs : Permettre l’accès à un parcours résidentiel facteur d’autonomie et d’intégration**

Solutions innovantes d’habitat telle que la colocation, le coliving, un tiers-lieu avec une partie dédié à l’habitat …

Projets d’intermédiation locative

**2-2 Habitat & emploi : se loger pour travailler et s’assumer**

**Contexte :**

Le fonds de dotation KERNAE souhaite soutenir des projets innovants de logement qui visent à autonomiser les jeunes en termes d’intégration sociale, économique indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap notamment.

**Objectifs : pour une offre de logement flexible**

les projets devront favoriser l’accès à l’emploi de jeunes éloignés de l’emploi (chômeurs ; en reconversion ; NEETS : ni en études, ni en emploi, ni en formation) et des jeunes en situation de handicap notamment afin qu’ils construisent un projet professionnel en adéquation avec leurs aspirations et leurs aptitudes.

Exemple : tiers-lieux avec une partie dédiée à l’habitat qui favorise ainsi l’insertion professionnelle de publics en précarité.

Solutions innovantes d’habitat pour loger les saisonniers, les intérimaires, les apprentis : solutions agiles, à proximité des bassins d’emploi, des entreprises qui permettent de favoriser l’embauche

**2-3 Habitat & Environnement et du développement durable : accéder à un logement éco-responsable**

**Contexte :**

Le fonds de dotation KERNAE souhaite soutenir des projets de logement permettant l’hébergement des jeunes qui intègrent les enjeux environnementaux (construction, travaux d’amélioration de l’habitat, aménagement).

**Objectifs : Promouvoir l’éco-construction**

Le fonds de dotation KERNAE ambitionne de soutenir des solutions innovantes d’habitat, de logement à destination des jeunes. Dans cette optique, les projets devront contribuer à réduire l’impact environnemental et favoriser notamment la sobriété énergétique des habitats, la transition écologique. Ils permettent d’accéder à une énergie durable à un coût abordable.

Exemple :

Promouvoir l’écoconstruction, l’économie circulaire (réemploi des matériaux), récupérateur d’eau pluviale,

Rénovation d’un bâti : lieu atypique, tiers-lieu avec une partie dédié à l’habitat, reconversion d’une friche industrielle ou d’une résidence hotellière en habitat , logement en milieu rural, logement pour le secteur agricole …

Reconversion de surfaces commerciales en logement, de locaux désaffectés (anciennes gares) …

Logements conçus à partir du recyclage de containers

Logement transitoire : projets de logement via l’utilisation de locaux destinés à une modification d’usage ou inoccupés, voire la mobilisation de terrains en attente d’affectation.

Les projets de construction devront promouvoir l’écoconstruction, l’emploi des matériaux biosourcés notamment, contribuer au ZAN (zéro artificialisation nette).

Exemple : Habitat en bois, tiny house …

**3- Eligibilité de la structure et du projet :**

* Projet porté par une structure d’intérêt général éligible au mécénat au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

NB : Il appartient au porteur de projet de prouver qu’il répond aux critères de l’article 238 bis du CGI et qu’il est autorisé à émettre des reçus fiscaux (selon le modèle type fixé par l’administration fiscale).

* Projet dont l’activité est listée dans l’article 200 b du code général des impôts : activité à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la défense de l’environnement naturel
* Projet d’innovation sociale : projet répondant à un besoin social peu ou mal satisfait par les dispositifs d’aide et d’accompagnement existants
* Projet répondant à un enjeu en termes d’habitat (logement, conditions de vie notamment)
* Projet se situant en Bretagne et dans le département de la Loire-Atlantique (44) et dans les zones limitrophes
* Projet correspondant à l’une des 3 thématiques de l’AAP :

□ Habitat et environnement / développement durable □ Habitat et emploi □ Habitat et santé

* Projet à fort impact social prévoyant une évaluation de l’impact : projet avec des objectifs concrets et des résultats constatables et mesurables
* Projet bénéficiant de financements complémentaires et bâti avec un budget précis et détaillé
* Projet pouvant être mis en œuvre dans les 12 mois suivant la validation par le conseil d’administration
* Les projets présentés devront impérativement être concrétisés (pour la partie soutenue financièrement par KERNAE) au 31 décembre 2024.

**NB : Seuls les projets complets et déposés dans le délai imparti seront étudiés.**

**Seules les candidatures déposées en ligne et dûment complétées seront analysées. Toute candidature adressée par un autre moyen sera de plein droit écartée du présent appel à projets.**

**Pour toute autre précision veuillez vous référer au guide du porteur de projet :** [**www.kernae.bzh**](http://www.kernae.bzh)

**4- Soutien du fonds de dotation :**

**4-1 Modalités de soutien**

Le fonds de dotation KERNAE consacre une enveloppe de 100 000 euros au présent appel à projets :

●Soutien financier de 10 000 euros maximum au porteur de projet pour frais de financement ou d’investissement consacré au projet présenté

En complément du soutien financier, le porteur de projet pourra bénéficier le cas échéant d’un soutien extra-financier par du mécénat de compétences ou par la mise en relation avec l’écosystème du Groupe CIB.

**Le fonds de dotation KERNAE ne soutient pas :**

▪les organisations à caractère religieux, confessionnel ou politique

●des événements ou manifestations ponctuelles (festivals, manifestations sportives, colloques, conférences, assemblée générales …)

**Le fonds de dotation KERNAE ne finance pas :**

▪Les frais de fonctionnement habituels (salaires et charges)

▪Les frais d’études de projet

▪Les besoins en trésorerie

▪Les projets individuels

▪Les projets achevés

**Calendrier indicatif et non contractuel**

●Appel à candidater à l’appel à projets : 19 septembre au 13 novembre 2023 inclus

●Instruction des dossiers : octobre - novembre 2023

●Comité de sélection des projets : décembre 2023

●Conseil d’administration pour validation des projets : décembre 2023

Le comité de sélection des projets est composé de salariés du Groupe CIB et d’experts associatifs.

**4-2 Convention de mécénat**

Une fois le soutien financier approuvé en conseil d’administration, une convention de mécénat est formalisée entre le fonds de dotation KERNAE et le lauréat.

Le premier versement est effectué dans le mois suivant la réception par le fonds de dotation de la convention signée par les deux parties.

**5-Traitement des candidatures**

**5-1 Instruction**

Toute candidature incomplète ou erronée sera rejetée.

Après instruction des dossiers complets par la Direction du fonds, une sélection sera présentée devant le comité de sélection de projets qui rendra un avis. Le soutien financier est accordé ensuite sur décision du conseil d’administration du fonds de dotation KERNAE.

Les lauréats seront prévenus par tout moyen selon les coordonnées transmises lors du dépôt de leur candidature (courriel, téléphone).

**5-2 Droit à l’image**

Tous les porteurs de projet ayant obtenu un soutien financier seront conviés à un événementiel dont la date et le lieu restent à confirmer à ce jour. La présence d’un représentant de chaque lauréat est obligatoire.

Les porteurs de projets , lauréats du présent appel à projets y participent et autorisent par ailleurs le fonds de dotation KERNAE à utiliser et à diffuser leur image (via des supports papier et internet) et les éléments caractéristiques de l’activité de leur projet. Ils acceptent la diffusion de supports de communication, photographies et vidéos pouvant être prises à l’occasion de leur distinction.

Le porteur de projet, lauréat, autorise le fonds de dotation KERNAE à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif son image et les photographies et/ou vidéos prises par le fonds de dotation KERNAE et destinées à une exploitation non commerciale.

Cette autorisation emporte la possibilité pour le fonds de dotation KERNAE d’apporter à la fixation initiale de l’image du porteur de projet – lauréat toutes modifications, adaptations ou suppressions qu’il jugera utile. Le fonds de dotation KERNAE pourra notamment l’utiliser, la publier, la reproduire, l’adapter ou la modifier, seule ou en combinaison avec d’autres matériels, par tous les moyens, méthodes ou techniques actuellement connues ou à venir. Les photographies et/ou vidéos ci-dessus mentionnées ont vocation à faire l’objet de représentation publique et de reproduction dans le monde.

Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans. Elle s’applique sur tous les supports matériels et immatériels, en tous formats connus ou inconnus à ce jour, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

• Par la presse écrite, les réseaux sociaux, site web, application mobile et mailing

• Par télédiffusion de l’œuvre dans un lieu accessible, exposition et stand, affichage urbain, campagne d’affiche print, livre, projection publique, signalétique, bâche et banderole, vidéo ;

• Par publicité, brochure, catalogue, livre, flyer, carte de vœux, plaquette, objets promotionnels

Le fonds de dotation KERNAE s’interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptible de porter atteinte à la vie privée, à la réputation, à la dignité ou à l’intégrité du porteur de projet.

Le porteur de projet - lauréat garantit n’être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de cette autorisation d’exploitation de son droit à l’image.

**6 – Protection des données à caractère personnel**

**6-1 – Responsable du traitement des données personnelles**

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la participation à l’appel à projets sont obligatoires. Le fonds de dotation organisateur est responsable de leur traitement. L’absence de renseignement des mentions obligatoires aura pour seule conséquence l’impossibilité de participer à l’appel à projets.

**6-2-Finalité du traitement des données personnelles**

Ces données personnelles sont nécessaires à la prise en compte de la participation des candidats à l’appel à projets « habiter un territoire inclusif et durable ».

Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique.

**6-3 – Destinataire des données personnelles collectées**

Le fonds de dotation organisateur est destinataire des données collectées lors du présent appel à projets.

Le fonds de dotation KERNAE s’engage à la confidentialité des informations dont il a connaissance à l’occasion du recueil et du traitement des informations de la candidature des porteurs de projet.

**6-4 – Durée de conservation des données personnelles collectées**

Les données à caractère personnel des participants seront conservées pour une durée de 2 ans à compter de la décision du Conseil d’administration. À l’expiration de ces délais, le responsable du traitement s’engage à supprimer toutes les données collectées pour lesquelles l’autorisation de conservation n’a pas été obtenue. Celles-ci ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales ni d’usage marketing. Elles ne seront ni vendues, ni échangées, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

**6-5 – Droits des titulaires des données personnelles collectées**

Conformément à la loi, vous bénéficiez d’un droit d’accès, de rectification, de portabilité et d’effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d’un justificatif d’identité valide, exercer vos droits en contactant :

Le fonds de dotation KERNAE sis 4 rue des Lycéens Martyrs 22000 SAINT-BRIEUC.

A l'attention de la Direction du fonds de dotation, appel à projets 2023 « l’insertion des jeunes par le logement ».

Le lauréat dispose enfin du droit d’introduire une réclamation auprès de l’autorité de contrôle, à savoir la CNIL.

**7 – Responsabilité du fonds de dotation**

Toute participation au présent appel à projets entraîne l’acceptation sans réserve du présent règlement et la renonciation à toute réclamation. En cas de difficultés éventuelles non prévues au présent règlement ou en ce qui concerne son interprétation ou son application, l’organisateur sera seul compétent et sa décision sera souveraine et sans appel.

Le fonds de dotation KERNAE se réserve le droit d’écourter, de proroger, de modifier ou d’annuler le présent appel à projets si les circonstances l’exigeaient, sans pouvoir être tenue pour responsable des éventuelles conséquences de ces décisions.

Le fonds de dotation KERNAE se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité de l’enveloppe en cas d’insuffisance de candidatures ou au regard de la qualité des dossiers.

La responsabilité du fonds de dotation KERNAE ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le présent appel à projets devait être modifié, écourté ou annulé. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef.

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française.

**8 – Dépôt du règlement**

Le présent règlement est disponible sur le site internet du fonds de dotation KERNAE.

Des additifs (ou en cas de force majeure, des modifications à ce règlement) peuvent éventuellement être publiés pendant l’appel à projets. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.